

Arrêté portant déport de Madame Laure Guyot

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le Code pénal ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que tout agent public doit veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.
- Qu'à ce titre, il s'impose, considérant les intérêts particuliers qu'elle entretient avec la commune d'Eyguières, que Madame Laure Guyot s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution de toutes décisions relatives au fonctionnement et aux projets de ladite commune.

ARRETE

Article 1 :

Madame Laure Guyot s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives à tous sujets ou projets relatifs à la commune d'Eyguières.

Elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêt.

Article 2 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Alexandre Perdriel.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mai 2025

Martine VASSAL